



Décision n° 95-D-65 du 10 octobre 1995  
relative à une saisine de la société Nocaudie

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 13 mai 1993, sous le numéro F 601, par laquelle la société Nocaudie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par le groupement d'intérêt économique A.F.E.R. ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Nocaudie enregistrée le 16 juin 1995 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre enregistrée le 16 juin 1995, la société Nocaudie a déclaré retirer sa saisine,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 601 est classé.

Délibéré sur le rapport oral de M. Courivaud, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau

---